

**MÉMOIRE DÉPOSÉ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE PORTANT SUR LE  
STATUT DE L'ARTISTE ET LE PROJET DE LOI 32 *MODIFIANT LA LOI SUR LE  
STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES  
ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES***

**ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE THÉÂTRE (ACT)  
THÉÂTRES ASSOCIÉS INC. (TAI)  
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE THÉÂTRE PRIVÉ (APTP)  
THÉÂTRES UNIS ENFANCE JEUNESSE (TUEJ)**

**LE 4 JUIN 2009**

## RÉSUMÉ

Les représentants du Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCFQ) nous ont clairement dit que notre champ d'activité ne serait pas visé par les modifications à la *Loi sur le statut de professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*. Contrairement à ce qui avait été annoncé, ces modifications à la Loi auront des impacts pour notre milieu.

### RECOMMANDATIONS

#### **1. Les Productions audiovisuelles inscrites à l'annexe 1 du projet de loi 32**

Les *Productions audiovisuelles* inscrites à l'annexe I du projet de loi 32 ne nous excluent pas clairement. Nous aurions aimé lire :

- Que le domaine de production de la scène, telle qu'inscrit à l'article 1 de la Loi, incluant toutes les activités entourant une production sur scène, est expressément exclue de la définition de « Productions audiovisuelles » inscrite à l'annexe I du projet de loi 32, ou
- Que ne sont pas visées les *Productions audiovisuelles* qui font partie intégrante d'une production théâtrale ou qui sont produites par un producteur agissant à titre de producteur de théâtre.

#### **2. La reconnaissance octroyée à l'AQTIS**

Il serait incompréhensible que l'élargissement envisagé de la Loi à d'autres personnes que des artistes et à d'autres fonctions, au profit de l'AQTIS, ait quelque portée que ce soit dans les secteurs d'activités où l'AQTIS n'a aucun historique de négociation collective. Nous réitérons donc à nouveau qu'il serait illogique que le MCCCFQ nous inclue dans les nouvelles dispositions relatives à l'audiovisuel contenues dans le projet de loi 32.

#### **3. La mention de l'APASQ au texte de loi**

Le Projet de loi précise que les nouvelles reconnaissances envisagées au profit de l'AQTIS n'ont pas préséance sur celle de l'APASQ (art. 37). Nos associations sont d'avis que l'APASQ ne devrait pas être mentionnée au texte de loi.

#### **4. L'inclusion de salariés dans la Loi**

Le gouvernement devrait mettre un terme à cette controverse en modifiant l'article 5 pour réitérer, conformément à l'historique, à l'objet et au libellé de la Loi, qu'elle exclut expressément les salariés de son champ d'application. L'inclusion de non artistes dans la Loi en dénature l'objectif.

## INTRODUCTION

### Présentation de l'ACT, de l'APTP, de TAI et de TUEJ

L'ACT regroupe plus de 140 compagnies de théâtre québécoises ayant majoritairement été fondées par des artistes qui en assument encore aujourd'hui la gestion. Depuis 20 ans, l'ACT négocie notamment les ententes collectives applicables à ces compagnies lorsqu'elles retiennent les services d'artistes assujettis à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et est appelée à faire des représentations devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (la « Commission »). Il y a eu 302 productions ACT de toutes sortes en 2007-2008.

Fondée en 1989, l'Association des producteurs de théâtre privé (APTP) regroupe vingt-huit producteurs à but lucratif et a pour mandat de négocier des ententes collectives avec trois associations d'artistes reconnues dans le domaine du théâtre : l'Union des artistes, l'Association québécoise des auteurs dramatiques et l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec. Les membres de l'APTP sont de toutes les tailles et produisent à chaque année plus de 100 spectacles en salles fixes et en tournée, dans des domaines aussi diversifiés que le spectacle dramatique, le spectacle musical et le spectacle de commande. L'APTP est aussi appelée à faire des représentations devant la Commission.

Fondée en 1985, TAI est une association de producteurs qui regroupe actuellement dix institutions théâtrales francophones québécoises, soit la Compagnie Jean Duceppe, l'Espace GO, la Société de la Place des Arts, le Théâtre d'Aujourd'hui, le Théâtre de la Bordée, le Théâtre Denise-Pelletier, le Théâtre de Quat'Sous, le Théâtre du Nouveau Monde, le Théâtre du Rideau Vert et le Théâtre du Trident. Ces compagnies ont entre 32 et 60 ans d'existence, et chacune occupe et anime en permanence un lieu théâtral où elle présente des saisons de théâtre offertes en abonnement. En 2007-2008, outre de nombreux spectacles invités à faire partie de leurs programmations, elles ont présenté 55 productions couvertes par des ententes collectives signées par TAI. TAI négocie et gère en effet pour ces théâtres les ententes collectives découlant de l'application des lois sur le statut de l'artiste et est souvent appelée à faire des représentations devant la Commission.

TUEJ représente plus d'une soixantaine de compagnies de théâtre québécoises destinées aux jeunes publics d'ici et d'ailleurs. La très grande majorité de ces compagnies, sinon toutes, ont été fondées par des artistes et sont le plus souvent gérées par eux. Depuis plus de 20 ans, TUEJ négocie notamment les ententes collectives lorsqu'elles retiennent les services d'artistes assujettis à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagements des artistes de la scène, du disque et du cinéma et est appelée à faire des représentations devant la Commission. En 2007-2008, un total de 112 productions couvertes par les ententes de TUEJ ont été présentées pour le public enfants et adolescents.

## Nos inquiétudes

Nos associations adhèrent sans nuance aux objectifs de la loi sur le statut de l'artiste actuelle, cette loi qui vise l'amélioration des conditions de travail des artistes et qui, notamment, par un processus équitable et ouvert, définit des secteurs de négociation et accorde des reconnaissances à des associations ayant prouvé leur représentativité, et de ce fait, leur légitimité.

Nous avons pris connaissance du Projet de loi 32 modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives (le « Projet de loi ») déposé à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> avril dernier.

Une évaluation prudente du projet de loi et de ses effets sur le théâtre au Québec nous permet d'affirmer que nous avons de très importantes réserves sur les changements proposés.

Selon notre lecture du Projet de loi, les nouvelles dispositions concernant l'audiovisuel visent les activités de nos théâtres et ce, contrairement à ce qui nous avait été annoncé par les représentants du MCCCFO. De telles dispositions ne suscitent évidemment pas notre adhésion puisqu'elles ignorent complètement l'historique des relations de travail dans notre champ d'activité et imposent à nos membres, lesquels sont mentionnés en Annexe 1 du présent document, un cadre pensé pour et par l'industrie du cinéma.

Selon nous, le Projet de loi ne tient pas compte de l'évolution de l'art et de ses répercussions sur notre domaine de production. Les apports technologiques, comme la vidéo ou les projections d'images de synthèse, déjà présents dans le cadre de productions théâtrales, vont continuer à être explorés par les créateurs et fort probablement continuer à prendre une place grandissante dans les prochaines années. Mais quelque soit l'ampleur de cette évolution, notre art continuera d'être le théâtre, avec sa nature et son fonctionnement. Il ne serait en rien opportun d'y imposer le cadre de l'industrie du cinéma.

Nos observations présentées dans le présent mémoire illustreront en quoi les modifications contenues dans le Projet de loi sont susceptibles de créer une inflation injustifiée des fardeaux administratifs et économiques du milieu culturel et d'entraîner des conséquences graves sur le développement de notre art.

Rappelons que le 21 mai 2008, nos associations joignaient leur voix à celles de l'ADISQ et de deux regroupements de diffuseurs de spectacles pour soumettre à la ministre Madame Christine Saint-Pierre que :

*« (...) Contrairement à ce qui avait été annoncé aux associations, le Projet de Loi 90 ne se limite pas, dans son essence, à modifier la Loi pour tenter de résoudre un conflit opposant AQTIS à IATSE dans le milieu du cinéma pour transférer à la Commission des relations de travail (« CRT ») les fonctions et pouvoirs de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (« Commission »). Le projet de Loi 90 propose de nombreuses et substantielles autres*

*modifications affectant tous les domaines de productions artistiques de la Loi [non seulement les productions issues du milieu du cinéma, mais également le « film » au sens large, les productions à la scène (théâtre, théâtre lyrique, musique, danse et variétés), le multimédia, le disque et les annonces publicitaires]. De plus, le Projet de Loi 90 ajoute aux définitions de la Loi une seconde définition de « producteur » susceptible d'engendrer de nouvelles et coûteuses controverses juridiques. (...) »*

## **OBSERVATIONS**

### **I. Ajout d'un nouveau concept : les Productions audiovisuelles**

Les représentants du MCCCCFQ nous ont clairement dit que notre champ d'activité n'était pas visé, mais la définition des *Productions audiovisuelles* inscrite à l'annexe I du projet de loi 32 ne nous exclue pas clairement.

Nous aurions aimé lire

- Que le domaine de production de la scène, telle qu'inscrit à l'article 1 de la Loi, incluant toutes les activités entourant une production sur scène, est expressément exclue de la définition de « Productions audiovisuelles » inscrite à l'annexe I du projet de loi 32.

ou

- Que ne sont pas visées les *Productions audiovisuelles* qui font partie intégrante d'une production théâtrale ou qui sont produites par un producteur agissant à titre de producteur de théâtre.

Voyons plus précisément en quoi les notions prévues à l'Annexe I du Projet de loi sont susceptibles de créer diverses problématiques qu'il faudrait éviter.

#### **1. Les Productions cinématographiques et télévisuelles**

Le premier marché d'une production théâtrale est « *la diffusion au public, par le biais de la diffusion en salle* ». Ce sont les mots de la définition de *Productions cinématographiques et télévisuelles* inscrite à l'annexe I. Le terme « salle » est utilisé dans les ententes collectives de nos quatre associations au sens du « *lieu où se rassemblent des personnes pour assister à un spectacle dramatique* » (ex : entente TAI/UDA concernant les artistes interprètes). Ainsi, le terme peut viser tant une salle de théâtre qu'un lieu non conventionnel, tel un espace public ou un terrain vague, voire une salle de cinéma où se joue un spectacle de théâtre.

La définition de *Productions cinématographiques et télévisuelles* paraît vouloir viser la diffusion d'une production exclusivement filmique faite par un producteur de cinéma, mais le libellé actuel n'apporte pas cette précision. De plus, la mention de « *par tout autre moyen de diffusion au public* » ne laisse place à aucune exception et nous comprenons que cette définition permet de

viser le film même lorsqu'il fait partie des activités d'un producteur de théâtre soit en tant qu'élément constitutif d'une production théâtrale, soit en tant qu'élément de promotion de cette production.

### 1.1. Illustration : Le film sur scène

Une production théâtrale peut comprendre du film au sens de la loi actuelle. Cela inclut notamment la vidéo ou des projections d'images de synthèse. De tels éléments peuvent occuper une part importante dans l'œuvre théâtrale tel qu'on l'a vu dans les productions suivantes :

- Dans la coproduction du Théâtre du Nouveau Monde (TNM) et de 4D art intitulée *La Tempête*, présentée au TNM en 2004-2005, puis en tournée, des personnages en chair et en os s'entretenaient avec d'autres, projetés par holographie.
- Pour la production de l'Espace GO intitulée *Les Pieds des anges*, présentée au printemps 2009, l'artiste Yves Labelle a signé une œuvre vidéo, composée de films et de projections diverses, qui occupait tout l'espace scénique.
- Le même artiste a signé une séquence vidéo, pastiche d'un film de famille, présentée en ouverture de la pièce *Le Dénie*, une production de la Compagnie Jean Duceppe présentée en 2008-2009.
- Dans la même saison, le Théâtre d'Aujourd'hui a présenté *Bob*, une pièce d'une durée de quatre heures à laquelle s'intégrait des scènes filmées totalisant environ une heure. La mise en scène, les concepts (décors, costumes) et le jeu des acteurs étaient en continuité avec le déroulement de l'action sur scène et étaient assumés par les mêmes artistes.
- Le spectacle *Anima* de 4D art qui a été présenté de 2002 à 2008 était lui aussi un spectacle hybride qui alliait le réel et le virtuel et qui fusionnait les arts de la scène et les nouveaux médias.
- Dans *Je ne pensais pas que ce serait sucré*, une coproduction du Théâtre du Double signe et du Théâtre la Rubrique, où les projections vidéos nous transportent d'une salle de classe au Styx en passant par une papillonnaie.

Au cours des dernières années, les productions de théâtre destinées aux jeunes (TUEJ) ont aussi intégré la vidéo dans leurs œuvres théâtrales. En voici quelques exemples :

- *Au moment de sa disparition* – Théâtre Le Clou. Passé et présent se télescopent dans cette performance théâtrale qui allie aussi vidéo et musique. Ce spectacle a été créé en octobre 2000 lors d'une résidence au Théâtre Hector-Charland de L'Assomption. Depuis sa création, *Au moment de sa disparition* a été présenté plus de cent fois au Québec, au Canada et en France. La démarche du Théâtre Le Clou, axée sur la recherche et l'expérimentation, tant au niveau du texte que de la mise en scène, sait provoquer la

rencontre, tout au long du processus de création et au moment de la représentation. La pièce *Assoifés* de Wajdi Mouawad intègre aussi la vidéo.

- *Le pays des genoux* – Le Carrousel. Dans cette pièce mise en scène par Gervais Gaudreault, le visage d'un personnage projeté sur un écran apparaît par intermittence.
- *Mémoire vive* ainsi que *Leitmotiv* – Les Deux Mondes. Dans la pièce *Mémoire vive*, la poésie et le multimédia célèbrent l'imaginaire et le plaisir de vivre. Depuis sa création en 2001, *Mémoire vive* a été présenté 188 fois au Canada et ailleurs.
- *Prière de ne pas Déranger* – Le théâtre du Gros Mécano. Le Gros Mécano accorde une attention particulière aux œuvres originales en offrant aux concepteurs et aux auteurs, un espace de questionnement, de recherche, d'expérimentation et de réalisation, contribuant ainsi au développement d'une théâtralité actuelle.

Ce ne sont là que quelques exemples, l'audio-visuel étant souvent utilisé à l'intérieur d'une œuvre dramatique.

L'apport audio-visuel peut être prévu par l'auteur du texte de la pièce de théâtre ou, lors de la production, par l'auteur de la mise en scène. Quoique ces éléments produits soient filmiques, ils s'inscrivent dans un spectacle dramatique et les ententes couvrant la production de spectacles dramatiques s'y appliquent généralement.

Par exemple, les ententes collectives intervenues avec l'Union des artistes (UDA) concernant l'engagement des artistes interprètes au théâtre prévoient spécifiquement la participation par enregistrement, c'est-à-dire la présence sur scène de comédiens et comédiennes par le biais d'un enregistrement sonore, visuel ou audio-visuel, voire par procédé virtuel. Par exemple l'entente TAI/UDA prévoit ce qui suit :

#### **8.01.14 Participation par enregistrement**

Le tarif de la participation par enregistrement pour utilisation de quarante (40) représentations et moins, s'établit à dix (10) fois le tarif de la catégorie C. Le tarif de chaque représentation additionnelle s'établit au tiers ( $\frac{1}{3}$ ) du tarif de la catégorie C.

Pour une participation par procédé virtuel ou par projection, le tarif pour utilisation de quarante (40) représentations et moins, s'établit à dix (10) fois le tarif de la catégorie correspondant au rôle. Le tarif de chaque représentation additionnelle s'établit au tiers ( $\frac{1}{3}$ ) du tarif de la catégorie correspondant au rôle.

Le tarif de chaque heure d'enregistrement s'établit à :

<b>En vigueur</b>	<b>Tarif horaire (\$)</b>
1 <sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006	46,95
1 <sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007	48,13
1 <sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008	49,34

Le producteur garantit deux (2) heures de répétition.

La rémunération est versée à l'artiste de la façon suivante :

- la moitié, lors de l'enregistrement;
- la moitié, à la date de la première représentation.

Cet article ne s'applique pas aux participations par enregistrement visées à l'article 6.08.2 ou constituant un cumul au sens de la présente.

Ces apports audiovisuels à une production théâtrale ne sont pas des *productions cinématographiques ou télévisuelles*, qu'ils soient assumés par un producteur de théâtre ou confiés à un sous-traitant possédant l'expertise et l'équipement nécessaires. Ils sont produits dans un champ d'activité qui est celui de la scène et non celui du cinéma ou de la télévision. Ils ne doivent pas être assimilés ou assimilables aux productions visées à l'annexe I du projet de loi 32.

## **2. Le film publicitaire et le vidéoclip**

Les définitions de « film publicitaire » et de « vidéoclip » proposées à l'annexe I du projet de loi 32 nous semblent inusitées et susceptibles de s'appliquer à notre milieu. Le libellé actuel de ces définitions ne nous donne pas la certitude que les captations de spectacles que pourraient faire nos membres en seront exclues.

### **2.1 Illustration : La scène sur film**

Les producteurs de théâtre peuvent capter ou permettre la captation de leur spectacle. Lorsque la captation (film ou vidéo) vise une diffusion de l'œuvre complète ou la production d'un documentaire tels un *making of* ou une émission relative à un métier ou à un artiste, elle est confiée à un producteur de film ou de télévision qui applique les ententes collectives négociées pour ce type de production (APFTQ). Il en va de même lorsqu'une annonce publicitaire est produite en vue d'une diffusion à la télévision.

De même, lorsque la captation est effectuée par un télédiffuseur pour des fins de reportage ou de nouvelles, les ententes collectives négociées pour ce type de production sont appliquées par le producteur de télévision.

Toutefois, dans ces cas, les personnes engagées dans le cadre de la production théâtrale continuent d'être couvertes par les ententes collectives applicables en théâtre puisqu'elles s'appliquent également à tel enregistrement. En effet, les ententes collectives de nos quatre associations concernant l'engagement des artistes pour la production d'un spectacle dramatique (metteur en scène, artistes interprètes, personnes conceptrices) comportent des articles encadrant l'enregistrement en cours de répétition ou de représentation de la prestation de l'artiste interprète ou de l'œuvre d'un artiste (mise en scène, décors, costumes, éclairages, sons), notamment pour des fins d'archives, de reportage, de nouvelle ou de promotion. Par exemple :

**TAI/APASQ – Personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son<sup>1</sup>**

**AUTOPUBLICITÉ** : publicité que le producteur fait d'un spectacle dramatique ou de l'ensemble de ses activités par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

**ENREGISTREMENT** : Fixation sonore ou visuelle de la totalité ou partie d'une représentation ou d'une répétition du spectacle dramatique.

3.5 b) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores d'une production pour des fins d'autopublicité, de promotion, de spectacle promotionnel, de reportage, de nouvelle et d'archives.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

Le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière du spectacle.

Pour la diffusion en circuit fermé exclusivement, l'enregistrement du spectacle peut être présenté intégralement.

3.5 c) Le producteur peut employer les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores d'une production aux fins d'une exposition ou d'un catalogue, auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et la fonction de la personne conceptrice.

3.5 d) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des éclairages et des environnements sonores d'une production, ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par le producteur et par la personne conceptrice.

**TAI/UDA – Artistes interprètes**

1.02 Autopublicité: Publicité que le producteur fait de son propre spectacle ou de l'ensemble des activités de sa saison aux moyens de photographies ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre en cours de répétition, de représentation, de conférence de presse, ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

1.13 Enregistrement: Fixation sonore ou visuelle de la prestation d'un artiste.

7.01.1 Le producteur ne prend ni ne laisse prendre aucun enregistrement d'autopublicité sans en informer l'artiste au moins vingt-quatre (24) heures d'avance.

7.02.1 En cours de répétition ou de représentation, le producteur peut capter son spectacle dramatique pour fins d'archives. Il peut également capter ou permettre la captation de son spectacle dramatique pour diffusions n'excédant pas cinq (5) minutes d'extraits, et ce, pour fins de reportage, de nouvelle ou d'autopublicité. Sauf pour la diffusion en circuit fermé, le droit de diffusion est limité à la durée de la carrière du spectacle, à moins d'une entente entre l'UDA et TAI.

7.02.2 Le producteur n'enregistre ni n'autorise l'enregistrement de son spectacle ou d'une partie de son spectacle à d'autres fins que celles prévues aux articles 7.01.4 et 7.02.1 à moins d'une entente entre l'UDA et TAI.

<sup>1</sup> Veuillez noter que les ententes équivalentes chez TUEJ, ACT et APTP contiennent des clauses identiques ou similaires.

En ce qui concerne la captation pour les archives et pour la promotion sur Internet, nos producteurs font le plus souvent appel à leurs employés, l'aspect technique étant ici très sommaire et la production étant tout à fait artisanale ou non-industrielle.

Encore ici, le champ d'activité est celui de la scène et non celui du cinéma ou de la télévision. Il n'y a pas lieu d'appliquer ici le cadre imposant de l'industrie du cinéma.

## **II. L'historique de nos relations de travail**

### **1. Le théâtre et le cinéma : deux réalités distinctes**

Si l'inclusion d'un élément audio-visuel dans une production théâtrale est visée par l'annexe I du Projet de loi, c'est tout le cadre de l'industrie du cinéma qui nous est imposé. Or, la réalité de notre champ d'activité n'est en rien apparentée à cette industrie.

Nos ententes collectives couvrent présentement six métiers artistiques (artistes interprètes, metteurs en scène, personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son). Ce nombre pourrait doubler au cours des prochaines années, vu le développement de nouveaux secteurs de négociation (chorégraphes, compositeurs, personnes conceptrices de coiffures, de maquillages, de marionnettes et d'accessoires). La négociation et la gestion des ententes collectives demande d'importantes ressources qui, règle générale comptent sur le bénévolat des représentants de nos membres.

À la lumière de la liste que comprenait le projet de loi précédant (projet de loi 90), c'est plus de 200 nouvelles fonctions de techniciens et autres métiers non artistiques qu'il faut considérer parmi nos prévisions si le Projet de loi 32 est adopté. Or, ce cadre ne nous correspond en rien. Même le vocabulaire utilisé pour décrire ces fonctions nous laisse perplexe, tellement il nous est étranger<sup>2</sup>.

Que les parties à l'entente AIEST-AQTIS du 24 septembre 2008, entente à laquelle le projet de loi réfère, contienne une définition du mot producteur différente de celle contenue dans la loi et applicable à tous, nous dit bien que le secteur de l'audiovisuel est distinct, que son fonctionnement n'est pas le nôtre.

Le cinéma et le théâtre ont des façons de faire et des moyens de faire complètement différents. Les crédits accordés à une production théâtrale n'ont rien à voir avec ceux dont dispose une production cinématographique ou télévisuelle. Le mode de fonctionnement au théâtre, même dans nos institutions ou nos compagnies les mieux nanties, n'a rien à voir avec le mode de l'industrie du cinéma et de la télévision. Que dire alors des producteurs de théâtre disposant d'un budget annuel de 10 000 \$ !

---

<sup>2</sup> Nous parlons ici des fonctions décrites à l'article 1.2 du Projet de loi.

L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) est reconnue par la Commission depuis 2005. Les secteurs dont elle a hérité sont ceux accordés au Syndicat des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ) en 1988 et à l'Association des professionnels-les de la vidéo du Québec (APVQ) en 1993 et en 2002.

Jamais au cours de toutes les années écoulées depuis que des reconnaissances ont été accordées à ces associations d'artistes aucune n'a éprouvé le besoin de nous contacter. Aucune entente collective n'a été conclue entre l'AQTIS et nos quatre associations. L'AQTIS ne représente historiquement pas d'artistes ni de personnes œuvrant à la scène.

## **2. La reconnaissance octroyée à l'AQTIS**

Nous comprenons que l'élargissement envisagé de la Loi à d'autres personnes que des artistes et à d'autres fonctions, au profit de l'AQTIS, dans l'industrie du cinéma et de la télédiffusion, est liée à l'historique des négociations et des relations de travail dans cette industrie, tel qu'en font foi les ententes collectives négociées par l'AQTIS et l'APFTQ pour ses membres.

Il serait par contre étonnant et incompréhensible que cet élargissement ait quelque portée que ce soit dans les secteurs d'activités où l'AQTIS n'a aucun historique de négociation collective.

En effet, quelle serait la légitimité de faire bénéficier à l'AQTIS d'une reconnaissance légale aussi large et indéfinie et ce, sans que le processus démocratique minimal prévu à la Loi, processus auquel nous croyons, ne soit respecté?

Selon nous, l'inclusion de ces nouvelles dispositions pour nos secteurs d'activités dérogerait à la loi elle-même, notamment aux articles 27 et 59 de la loi qui eux, demeurent inchangés. L'article 27 précise à son second alinéa : « *En négociant une entente collective, les parties doivent prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières des petites entreprises de production.* » L'article 59 quant à lui mentionne : « *Aux fins de l'application des articles 57 et 58, la Commission doit prendre notamment en considération la communauté d'intérêts des artistes ou, selon le cas, des producteurs en cause et l'historique de leurs relations en matière de négociation d'ententes collective.* »

Selon nous, la loi ne peut se substituer à un processus de reconnaissance. Soulignons que ce processus a fait ses preuves et qu'il a favorablement contribué à construire les relations de travail de notre milieu. La progression du nombre d'associations d'artistes, de professions artistiques reconnues et d'ententes collectives en vigueur en témoigne. Nous réitérons donc à nouveau qu'il serait illogique que le MCCCQ nous inclue dans les nouvelles dispositions relatives à l'audiovisuel contenues dans le projet de loi 32.

### 3. La mention de l'APASQ au texte de loi

Le Projet de loi précise que les nouvelles reconnaissances envisagées au profit de l'AQTIS n'ont pas préséance sur celle de l'APASQ (art. 37). L'APASQ détient à ce stade-ci une reconnaissance pour divers concepteurs de décors, costumes, etc. et détiendra éventuellement une seconde reconnaissance, nos associations ayant logé une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission concernant cette demande de reconnaissance (Cour supérieure, n° 500-17-043817-082). Ainsi, dans la mesure où le Projet de loi était adopté avant que l'APASQ n'obtienne cette seconde reconnaissance, il n'est pas clair si la reconnaissance de l'AQTIS aura préséance sur celle de l'APASQ.

Les reconnaissances de l'APASQ visent les domaines de production artistique suivants : « la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. » La précision apportée à l'article 37 laisse entendre que ces domaines ne sont pas exclus des secteurs de négociation créés en vertu des articles 34 et 35.

D'autre part, qu'arriverait-il si l'APASQ venait à perdre son caractère représentatif dans les prochaines années pour les secteurs de négociations qu'elle détient présentement?

Compte tenu de ce qui précède, nos associations sont d'avis que l'APASQ ne devrait pas être mentionnée au texte de loi. Elles sont de plus, comme nous l'avons déjà souligné, en désaccord avec l'application des dispositions contenues à l'annexe I dans le domaine de la scène.

### III. L'inclusion des salariés

Nous savons que la Loi concerne l'engagement d'artistes pigistes qui travaillent à leur propre compte et ne devrait pas viser les salariés. Cela a d'ailleurs été mentionné très clairement au moment de l'adoption du Projet de loi 90 en 1987<sup>3</sup>.

Il ressort des dispositions de la Loi et des commentaires que la ministre Bacon a tenus au moment de son adoption que l'objectif de la Loi est d'établir un régime collectif de travail au bénéfice d'artistes qui travaillent à leur propre compte et qui ne peuvent se prévaloir des avantages du Code du travail parce qu'ils ne sont pas des salariés.

Vu son historique en matière de relations de travail, le domaine du cinéma a inclus dans ses ententes l'engagement de salariés. Il importe de noter que l'APFTQ existait avant que la Loi ne soit adoptée et qu'elle avait alors des ententes avec des salariés. Ce n'est pas le cas pour nos associations; l'ACT, l'APTP et TUEJ sont toutes nées après l'adoption de la Loi et TAI n'avait à l'époque qu'une entente collective, soit celle concernant les artistes interprètes.

---

<sup>3</sup> Voir à cet effet les commentaires de la ministre Bacon dans : Débats de l'Assemblée nationale, vol.29, n°147, 1 décembre 1987, p.9940 et Débats de l'Assemblée nationale, vol. 29, n°159, 17 décembre 1987, p. 10849)

Nos associations ont toujours compris que la Loi ne s'appliquait qu'aux artistes pigistes qui travaillent à leur propre compte et les ententes collectives ont toujours été négociées en ce sens et ce, conformément à l'historique, à l'objet et au libellé de la Loi.

Les artistes à leur propre compte n'ont pas la même communauté d'intérêts que les artistes salariés et nos associations n'ont jamais négocié des ententes collectives pour et applicables à des salariés avec une association d'artistes reconnue au sens de la Loi.

Toutefois, et compte tenu de sa rédaction, l'article 5 de la loi actuelle a permis à certains de développer un argumentaire visant à donner à la loi une application dans le monde des salariés.

En effet, la Commission a, contre toute attente, rompu la distinction étanche entre les notions d'« artiste » au sens de la Loi et de « salarié » en vertu des lois du travail dans la décision *Cabane à Sucre chez Dany* rendue le 17 décembre 2004. Toutefois, le 27 mars 2006, à la suite d'une contestation judiciaire, la décision de la Commission a été renversée par la Cour supérieure au motif que la Commission avait commis « (...) une erreur fondamentale en statuant qu'un salarié est un artiste au sens de la Loi alors que l'article 2 de celle-ci est sans équivoque quant au fait que l'artiste est une personne physique qui pratique son art à son propre compte... » Le 21 février 2008, la Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour supérieure à l'effet que la décision *Cabane à Sucre chez Dany*, rendue par la Commission, était manifestement déraisonnable<sup>4</sup>.

Pourtant, dans une décision rendue le 16 mai 2008 définissant un second secteur de négociation demandé par l'APASQ, la Commission a persisté dans sa nouvelle approche à l'effet que la Loi bénéficiait non seulement à l'artiste au sens de la Loi mais également à l'artiste salarié au sens du Code du travail. Cette décision fait présentement l'objet d'une contestation judiciaire par nos associations et par l'ADISQ auprès de la Cour supérieure<sup>5</sup>. Il importe de noter que même l'APASQ ne s'oppose aucunement à cette contestation, au contraire.

Nous nous serions attendus à ce qu'un projet de loi vienne corriger cette situation. Au lieu de cela, l'article 5 ajoute à la confusion. En effet, en ajoutant un second alinéa à l'article 5 et en ajoutant une disposition comme celle proposée à l'article 59.1, on statue que les salariés sont implicitement visés par la Loi<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> *Guilde des musiciennes et musiciens du Québec c. 9009-0531 Québec Inc. (Cabane à sucre Chez Dany)*, [2005], D.T.E. 2005T-242; *Guilde des musiciennes et musiciens du Québec c. 9009-0531 Québec inc. (Cabane à sucre Chez Dany)*, D.T.E. 2008-199 (C.A.).

<sup>5</sup> *Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) et Association des producteurs de théâtre privé (APTP) et Théâtres associés inc. (TAI) et Association des compagnies de théâtre (ACT) et Théâtres Unis enfance jeunesse (TUEJ)* 2008 CRAAAP 437; demande de révision judiciaire : Cour supérieure, n° 500-17-043817-082

<sup>6</sup> Le nouvel alinéa de l'article 5 ne s'applique qu'aux *Productions audiovisuelles* mentionnées à l'Annexe I. On introduit à l'alinéa 2 une nouvelle notion, soit celle de « salarié au sens du Code du travail », qui est différente de celle mentionnée à l'alinéa 1, soit « une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation en vertu du Code du travail (chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) ».

Si elles sont adoptées, ces précisions risquent d'exacerber la malheureuse controverse sur l'étanchéité des régimes des relations de travail visant les artistes travaillant à leur propre compte (Loi) et celui des artistes salariés (Code du travail). Les salariés pourront en effet être tentés de se prévaloir des avantages, notamment économiques, découlant non seulement de leur statut de salariés, mais également des ententes collectives conclues en vertu de la Loi pour les artistes travailleurs autonomes.

Ainsi, nos membres pourront faire l'objet de réclamations et de griefs visant à leur faire assumer un double fardeau : celui d'employeur (ex : aux fins de verser les contributions à la RRQ) et de producteur (ex : aux fins de verser les contributions aux fonds d'assurances, de vacances et de retraites d'associations d'artistes prévues aux ententes collectives découlant de la Loi).

Le gouvernement devrait plutôt mettre un terme à cette controverse en modifiant l'article 5 pour réitérer, conformément à l'historique, à l'objet et au libellé de la Loi, qu'elle exclut expressément les salariés de son champ d'application. L'inclusion de non artistes dans la Loi en dénature l'objectif.

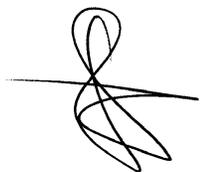
## **CONCLUSION**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nos associations adhèrent sans nuance aux objectifs de la loi sur le statut de l'artiste actuelle. Nous constatons avec désagrément que le projet de loi 32 déroge aux principes fondamentaux de cette loi et tend à banaliser le rôle spécifique de l'artiste pour régler un conflit intersyndical.

Nous comprenons mal que le gouvernement ait choisi de modifier la loi de telle manière que les modifications pourraient affecter des secteurs autres que ceux visés. Il serait extrêmement fâcheux de nous voir obligés à faire partie de la solution alors que nous n'avons jamais fait partie du problème.

Ce problème était celui de productions cinématographiques de grande envergure. Nous aurions préféré qu'il fasse l'objet d'une loi distincte applicable au secteur visé. Nous aurions préféré ne pas être touchés par d'autres modifications que le transfert des pouvoirs de la CRAAAP à la CRT, tel que les représentants du MCCCCFQ nous l'avaient annoncé. Qu'on nous comprenne bien nous ne doutons pas de leur parole, nous demandons seulement que les écrits ne les contredisent pas et ne laissent pas de place à des interprétations contradictoires.

Et enfin, artistes ou producteurs, le théâtre n'est pas malade de la loi actuelle sur le statut de l'artiste; on lui propose pourtant un remède qui, pour soigner les uns, risque de tuer les autres.



---

Jacques Jobin  
Coordonnateur  
Association des compagnies de théâtre



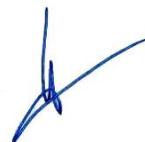
---

Alain Monast  
Coordonnateur  
Association des producteurs de théâtre privés



---

Jacques Cousineau  
Secrétaire général  
Théâtres associés



---

Danielle Bergevin  
Directrice générale  
Théâtres Unis Enfance Jeunesse

## ANNEXE 1

### Membres de l'Association des producteurs de théâtre privé (APTP)

Communications Le Patriote	Productions Épisode
GFC Productions	Productions Grand-Galop inc
Jean-Bernard Hébert inc	Productions Juste pour Rire
La Compagnie Larivée Cabot Champagne	Productions LCQ / Capitole de Québec
Le Théâtre des Variétés	Productions LÉlie inc
Les Productions ArtrA	Productions Les Amis de Claude
Les Spectacles Saint-Michel	Productions Musithéâtrale inc
Novem Communications	Productions Richard Aubé
Piedestal	Productions Shérazade
Piperni, Spectacles sur mesure	Productions Théâtrissimo inc.
Productions 3M	Tac Com
Productions Bravo	Théâtre des Hironnelles
Productions de La Pointe	Théâtre Voix d'Accès
Productions du Chenal du Moine	Zinc Productions inc.

### Membres des Théâtres associés (T.A.I.) inc.

Centre du Théâtre d'Aujourd'hui	Théâtre de la Bordée
Compagnie Jean Duceppe	Théâtre de Quat'sous
Espace GO	Théâtre Denise-Pelletier
Fondation du Théâtre du Nouveau Monde	Théâtre du Rideau Vert
Société de la Place des Arts de Montréal	Théâtre du Trident

### Membres de l'Association des compagnies de théâtre (ACT)

4 D Art Lemieux / Pilon	Théâtre ambulant des Laurentides
7981 Théâtre	Théâtre autrement dit
À voix haute	Théâtre Barbare
Abat-jour Théâtre	Théâtre Blanc
Absoluthéâtre	Théâtre Camera Obscura

---

Aquilon Théâtre	Théâtre Complice
Aube des saisons	Théâtre de Fortune
Barbares Obliques	Théâtre de la Banquette Arrière
Carré-Théâtre du Vieux-Longueuil	Théâtre de la Dame de Coeur
Centre des auteurs dramatiques	Théâtre de la Griffes
CIRAAM	Théâtre de la Marée Haute
Collectif (dif)Fraction	Théâtre de la Petite Marée
Collectif Ikaria	Théâtre de la pire espèce
Commission de la capitale nationale	Théâtre de la Vieille 17
Créations les Indigestes	Théâtre de l'Abysse
Créations UNThéâtre	Théâtre de l'Apparition
Diffusion Avant-Scène	Théâtre de l'Esquisse
Entr'actes: intégration par les arts	Théâtre de l'île
Festival du Jamais Lu	Théâtre de l'Ingérence
Festival international de la littérature	Théâtre de l'Opsis
Gravide	Théâtre de l'Utopie
Groupe AD HOC	Théâtre Debout
Groupe de poésie moderne	Théâtre Décalage
H2O Théâtre	Théâtre Dérives Urbaines
Imago Théâtre	Théâtre des Bâtisseurs de montagnes
Impro Cible Théâtre	Théâtre des Fonds de tiroirs
Infrarouge Théâtre	Théâtre des Ventrebleus
Instant Zéro	Théâtre Deuxième réalité
Joe Jack & John	Théâtre du 450
Joliarts	Théâtre du Compartiment
La Compagniterie	Théâtre du Double Signe
La Société des Anges	Théâtre du Grand jour
Labo 5	Théâtre du Nouvel Ontario
L'ACTIVITÉ	Théâtre du Tandem
Langues Baladeuses	Théâtre du Transport en commun
Le bureau - Firme théâtrale	Théâtre du Trillium
Le Groupe de la Veillée	Théâtre du Vaisseau d'Or

---

Le groupe enfin l'hiver	Théâtre du Vieux-Terrebonne
Le Petit théâtre du Nord	Théâtre Fracas
Le Projet Porte Parole	Théâtre Fractal
Le Théâtre des petites lanternes	Théâtre I.N.K.
Les Berbères Mémères	Théâtre Il va sans dire
Les Capteurs de mots	Théâtre Incliné
Les Écornifleuses	Théâtre la Catapulte
Les Néos Théâtre Néo-Futuriste	Théâtre La Fenière
Les Productions Ondinnok	Théâtre La Rubrique inc.
Les Productions Recto-Verso	Théâtre le Pont Bridge
Les Voisins d'en Haut	Théâtre Le Spectre
L'Incorruptible théâtre	Théâtre L'Écho sans gain
Maison Saint-Gabriel	Théâtre les gens d'en bas
Mise au jeu Montréal	Théâtre Les Rêves de Mutabala
Musée de la civilisation	Théâtre Les Trois Soeurs
Noble Théâtre des Trous de Siffleux	Théâtre Memento
NU	Théâtre Momentum
Nuits d'encre	Théâtre Ni plus ni moins
Omnibus, le corps du théâtre	Théâtre Niveau Parking
Pas de panique	Théâtre Officiel Del Farfadet
Pétrus	Théâtre PàP
Productions à Tour de rôle	Théâtre Parminou
Productions de l'Ancien Presbytère	Théâtre point d'Orgue
Productions Empremier	Théâtre Pupulus mordicus
Productions Et Jules à mes côtés	Théâtre Quatre/Corps
Productions Euphorie	Théâtre Qui va là
Productions Haut-de-forme	Théâtre Rouge
Productions Kléos	Théâtre Sortie de Secours
Productions sous l'choc	Théâtre Urbi et Orbi
Productions théâtrales des Trois-Pistoles	Tout le monde s'appelle Alice
Putto Machine	Trans-Théâtre
Roche Papier Théâtre	Triangle Vital

Sédiment actif	Trois Tristes Tigres
Sibyllines inc.	Troupe du Bunker
Simoniaques théâtre	Troupe La Chant'amuse
Société des Nuits d'Eastman	Tsunami Théâtre
Sortie 123	Tu vas le sentir
Tectonik	Turcs Gobeurs d'Opium
Théâtre français de Toronto	Ubu, compagnie de création
Théâtre 3R inc.	Utopia Théâtre
Théâtre à corps perdus	Village en chanson de Petite-Vallée
Théâtre À qui mieux mieux	Ville de Montréal

### **Membres des Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ)**

Bluff productions	Théâtre Sans Fil T.S.F. inc
L'Arrière-Scène - Centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse en Montérégie	Youtheatre inc.
La comédie humaine	Artefacts & Artifices
Le Carrousel, cie de théâtre	Eldorado Théâtre
Le Petit Théâtre de Sherbrooke	Le Petit theater des Tournesols
Les Deux Mondes	Le Théâtre des Cousins lointains
Les Nuages en Pantalon-compagnie de creation	Théâtre Advienne que pourra
Les Productions Rêves en Stock	Théâtre Cent Lieux
Le Théâtre de Quartier	Le Moulin à Musique
Le Théâtre de Sable	Atelier du conte en musique et en images
Le Théâtre des Confettis	L'Arsenal à Musique
Le Théâtre du Gros Mécano	FIFEM
L'Illusion, théâtre de marionnette	La Fondation de la tolérance
L'Ourson Doré	Les Productions du Zèbre inc.
	Petit Théâtre du Vieux-Noranda

---

Marie-Stella	Piperni Spectacles sur mesure
Mathieu, François et les autres...	Pointe-à-Callière
Picouille Théâtre	Théâtre en l'Air
Théâtre Bouches Décousues	Théâtre Funambule
Théâtre de la Source	Théâtre Inédit
Théâtre de la Vieille 17	Théâtre Magasin
Théâtre de l'Avant-Pays	Théâtre pour Emporter
Théâtre Le Clou	Théâtre Jeunesse en Tête
Théâtre Les Amis de Chiffon inc.	Théâtre Vert s.e.n.c.
Théâtre Motus	Ville de Montréal (La roulotte)
	Zone 3 Spectacle II inc